



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.723/Corr.2
9 juillet 2008

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixantième session
Genève, 5 mai-6 juin et
7 juillet-8 août 2008

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

**Intitulés et textes des projets de directive adoptés par le Comité de
rédaction les 7, 9, 13, 14, 16 et 28 mai 2008**

Rectificatif

Projet de directive 2.7.1

Le texte du projet de directive 2.7.1 devrait se lire :

À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

Projet de directive 2.7.6

Le texte du projet de directive 2.7.6 devrait se lire :

Le retrait d'une objection à une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque cette date est postérieure à la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale réservataire en a reçu notification.
